



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.594/4
du 20 décembre 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à 1) la Convention entre le Royaume de Belgique et le Gouvernement de l'État du Qatar tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, faite à Doha le 6 novembre 2007 et 2) au Protocole, fait à Doha le 22 mars 2015, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de l'État du Qatar tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Doha le 6 novembre 2007'

Le 5 décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à 1) la Convention entre le Royaume de Belgique et le Gouvernement de l'État du Qatar tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, faite à Doha le 6 novembre 2007 et 2) au Protocole, fait à Doha le 22 mars 2015, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de l'État du Qatar tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Doha le 6 novembre 2007'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 décembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 décembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet¹, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. L'article unique de l'avant-projet de décret d'assentiment sera rédigé comme suit² :

« Sortiront leur plein et entier effet :

1° la Convention entre le Gouvernement du Qatar et le Gouvernement du Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le Protocole, faits à Doha le 6 novembre 2007 ;

2° le Protocole modifiant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de l'État du Qatar tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le Protocole, signés à Doha le 6 novembre 2007, fait à Doha le 22 mars 2015 ».

L'intitulé sera revu en conséquence.

2. La formule finale de la Convention dispose que les versions arabe, néerlandaise, française et anglaise font également foi et qu'en cas de divergence entre les textes, la version anglaise prévaudra. La formule finale du Protocole modificatif dispose que les versions en langues française, néerlandaise, arabe et anglaise font également foi et qu'en cas de divergence entre les textes, la version anglaise prévaudra. Les versions anglaises de la Convention et du Protocole modificatif devront dès lors être également soumises au Parlement en même temps que le texte français³.

¹ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

² Voir, en ce qui concerne le 2°, la loi du 9 juin 1999 'portant assentiment aux Actes internationaux suivants : Convention entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouzbékistan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et Protocole, signés à Bruxelles le 14 novembre 1996 et Protocole additionnel amendant cette Convention, signé à Tachkent le 17 avril 1998'.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 209, A.

3. Le Protocole fait à Doha le 22 mars 2015 est en défaut d'identifier le signataire belge ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

PIERRE LIÉNARDY

⁴ Voir l'avis 41.902/4 donné le 9 janvier 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 3 mai 2007 'portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République de Madagascar, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Antananarivo le 29 septembre 2005' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n° 576/1, p. 15).